

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 283

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs et Mme Vichnievsky

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « dans les meilleurs délais », sont remplacés par les mots : « au plus tard sept jours avant le début de son examen en séance » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à allonger le délai entre la mise à disposition du texte issu de la commission et son examen en séance, aussi bien lors d'une procédure accélérée ou non. Instaurer un délai suffisant entre l'examen en commission et en séance est un prérequis indispensable afin de favoriser un travail parlementaire efficient. Tel est l'objet du présent amendement.